

sujet de toutes les causes autres que celles pendantes, de donner plus de latitude aux conditions de la décharge pour ceux qui ont été soumis à l'opération de cette loi, et, pour toutes fins pratiques, en se guidant sur l'expérience du passé, de déclarer que tous les faillis devaient avoir leur décharge. Il serait plus simple et plus avantageux pour tout le monde excepté pour les avocats, de modifier le bill si mon honorable ami veut bien y consentir, et de dire que tous les faillis qui n'ont pas encore été libérés le sont par les présentes. Dans quelques cas, si un juge est saisi d'une cause, et que personne ne fasse valoir ses restrictions, il y aurait quittance après quelques frais et quelques peine, pour tous les faillis non libérés.

Avant qu'une mesure de ce genre ne soit adoptée, mon honorable ami aurait bien fait de se procurer les statistiques et autres informations nécessaires pour nous mettre à même de connaître les personnes qui n'ont pas obtenu justice, et les circonstances dans lesquelles la chose a eu lieu. Nous aurions de cette manière des informations qui nous mettraient en état de mieux juger si cette mesure doit être appuyée.

L'honorable monsieur, ne connaissant pas ces faits, propose en pratique de remettre en vigueur cette clause de l'ancienne loi de faillite qui a soulevé tant d'opposition, et de remettre les choses dans l'état qui a donné lieu à l'abrogation de l'acte et qui permettait à une personne de faire faillite après avoir dissipé tout son actif, et de se soustraire ensuite, par un décret de la cour, à l'obligation de payer ses dettes.

M. COLBY. Le bill qui est actuellement devant la Chambre n'est pas tel que le croit le député de Hastings-Ouest, (M. Brown) et ne saurait en aucune manière rétablir l'ancienne loi de faillite. Il n'a trait qu'à cette catégorie de causes pendantes pour lesquelles une disposition a été intercalée dans l'acte d'abrogation passé à la dernière session. Je serais du même avis que l'honorable monsieur s'il s'agissait de changer substantiellement l'état de choses établi par cet acte; car je crois que ce parlement n'a jamais promulgué une loi qui ait donné plus de satisfaction au pays, et qui ait produit plus de bien que celle qui a eu pour effet d'abroger la loi de faillite.

Je n'approuve pas les observations qu'a faites l'honorable député de Durham-Ouest. La loi qu'on propose de modifier, n'est en vigueur que depuis trois ans. Le bill présenté par l'honorable député de Durham-Ouest, alors qu'il était ministre de la Justice, a été adopté en 1877, et la loi de faillite a été abrogée en 1880. Tout ce que désire le député de Prince-Edouard (M. McCuaig), c'est de donner aux débiteurs dont les affaires sont actuellement en litige, devant la cour de faillite, les avantages que leur assurait la loi à l'époque où ils ont contracté leurs dettes.

La plupart des créances produites actuellement devant la cour de faillite n'ont pas été contractées durant l'existence de l'Acte de l'honorable député de Durham-Ouest, mais à une époque antérieure, sous l'acte de 1869, ou sous l'acte de 1875 qu'on voudrait remettre en vigueur. Je crois que ce parlement est responsable jusqu'à un certain point de la condition de cette classe de débiteurs.

Ceux qui ont travaillé à faire abroger la loi de faillite prétendaient qu'elle était de nature à engager des personnes ne possédant point d'aptitudes pour le commerce à embrasser cette carrière, à encourager la spéculation et l'imprudence en affaires, et à aggraver le malheureux état de choses alors existant.

Si le parlement est responsable de cet état de choses, je crois que le moins qu'il puisse faire serait de donner à ceux qui en ont souffert, les avantages qui existaient en vertu de la loi en vigueur à l'époque où ils ont contracté leurs dettes. C'est simplement ce que l'on fait et rien de plus.

Le député de Durham-Ouest a dit que si vous remettez cette loi en vigueur, vous libérerez par là le débiteur. Il a

dû oublier les dispositions très sévères de la loi de 1875, au sujet de la libération d'un débiteur, lesquelles exigeaient le consentement de la majorité des créanciers représentant les trois quarts du montant total des créances, de même qu'elles obligeaient le requérant à démontrer à la cour qu'il avait été honnête dans ses transactions, soigneux, qu'il avait tenu des livres réguliers, et qu'il n'avait pas obtenu le consentement de ses créanciers au moyen de la fraude, de la collusion, ou de fausses représentations; cela n'indique pas que la porte était grande ouverte, qu'il y avait un moyen facile de sortir, et que c'était une manière très aisée de blanchir un débiteur. La loi était très sévère, et le débiteur qui se conformait à ses dispositions éprouvait même de très grandes difficultés à obtenir sa décharge.

J'ai toujours été opposé au principe de droit établi par le député de Durham-Ouest au sujet de la libération du débiteur. Mais puisque nous avons une loi de faillite—je ne suis pas du tout en faveur d'une telle loi—mais puisqu'elle existe et qu'elle règle le mode de libérer un débiteur, il n'est pas raisonnable d'insister pour qu'un failli paie cinquante, soixante ou soixante-quinze pour cent avant d'être libéré.

La libération du failli est une simple question d'honnêteté. Nous savons tous comment les biens du failli diminuent entre les mains des syndics officiels. Les honorables députés qui étaient de cette opinion et qui se sont opposés au bill présenté par l'honorable ministre de la Justice, ont été écrasés par une immense majorité.

Ils prouveraient néanmoins que la plupart des biens vendus ne rapporteraient pas cinquante centins dans la piastre—surtout les biens de médiocre valeur—après avoir passé entre les mains du syndic.

L'expérience a démontré qu'il était difficile, même pour les faillis solvables, de payer cinquante centins dans la piastre. En conséquence il était fait au débiteur une double injustice par la clause rigoureuse que l'honorable député voudrait maintenant modifier, et qui fut incorporée dans l'Acte de 1867. La Chambre s'est écartée en cela du principe humain que renfermait la loi de faillite, et a imposé au débiteur une condition qu'un débiteur honnête ne pouvait remplir, dans les circonstances, en ce qui regardait la liquidation des biens.

Sous la loi de faillite, lorsque le débiteur ne pouvait faire face à ses obligations, ses créanciers avaient le droit, en aucun temps, de le soumettre à l'opération de la loi; les créanciers avaient un droit qui était refusé au débiteur.

Lorsque le débiteur avait le droit de faire une cession volontaire de ses biens, il pouvait y avoir quelque logique à exiger qu'il payât cinquante centins dans la piastre; car s'il avait un privilège de cette nature et qu'il négligeât d'en profiter, il pouvait être puni de sa négligence; mais le parlement ayant aboli ce principe de cession volontaire, il n'y a pas de faute de la part du débiteur, si ses créanciers négligent d'intenter une poursuite en liquidation forcée, jusqu'à ce que ses biens aient diminué au point qu'il ne puisse payer cinquante centins dans la piastre.

Pour ces raisons, et vu surtout que les causes actuellement en litige devant les cours de faillite sont, en général, celles de débiteurs dont les dettes ont été contractées avant l'adoption de cette loi, j'appuie de tout cœur la motion de l'honorable député de Prince-Edouard, (M. McCuaig) laquelle signifie simplement que l'on devrait remettre en vigueur le même mode de libérer les faillis qui existait en vertu de la loi en vigueur à l'époque où les dettes ont été contractées.

M. BÉCHARD. Ont-ils l'intention de payer, ou de se soustraire à leurs obligations sous l'opération de la loi telle qu'elle existait?

M. COLBY. Je l'ignore. Il y a, comme de raison, des faillis honnêtes et d'autres qui ne le sont pas.